



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/96
20 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 114 c) de la liste préliminaire*
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE
L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET
RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET
REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Lettre datée du 20 mars 1995, adressée au Secrétaire
général par le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente de la Yougoslavie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint l'aide-mémoire du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur les manipulations politiques de la minorité nationale albanaise de la République fédérative de Yougoslavie, qui amènent les sécessionnistes albanais du Kosovo-Metohija à violer les dispositions du droit international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 114 c) de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

* A/50/50.

Annexe

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie souhaite souligner qu'il n'existe pas de question dite "albanaise" en République fédérative de Yougoslavie, c'est-à-dire en République de Serbie, en ce sens que les droits des personnes appartenant à la minorité nationale albanaise n'y sont pas violés. Les cas exceptionnels de prétendues restrictions aux droits de l'homme et aux libertés de certaines personnes appartenant à la minorité nationale albanaise au Kosovo-Metohija sont exclusivement la conséquence des atteintes au régime établi par la Constitution du pays et des perturbations de l'ordre public provoquées par des décennies d'actes d'agression menés par le mouvement séparatiste dans cette province autonome. Chaque État a le droit légitime de protéger son intégrité territoriale et sa souveraineté par tous les moyens légaux qui sont à sa disposition.

I

Une partie de la minorité nationale albanaise de la province du Kosovo-Metohija refuse toute allégeance à l'État dans lequel elle vit, en s'abstenant, sous la pression des dirigeants séparatistes, d'exercer les droits et privilèges démocratiques fondamentaux que leur confère l'autonomie territoriale et culturelle garantie à la province par la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et celle de la République de Serbie. Ce comportement constitue un exemple sans précédent d'atteinte aux droits d'une minorité s'inscrivant dans le cadre de la sécession du Kosovo-Metohija de la Serbie et de la Yougoslavie.

Sur les instructions des dirigeants des partis politiques séparatistes, les membres de la minorité nationale albanaise du Kosovo-Metohija ont boycotté toutes les élections multipartites au niveau fédéral (par deux fois), au niveau de la République (par trois fois) et aux niveaux provincial et municipal depuis 1990. En boycottant les élections, ils ont délibérément renoncé à la possibilité de participer au processus démocratique de prise de décisions au sein des institutions légitimes de l'État et, par extension, à la possibilité de résoudre, par l'intermédiaire de leurs représentants élus et dans le cadre du système en place, les questions relevant de l'exercice des droits des minorités qui leur sont conférés par le droit interne de la République fédérative de Yougoslavie et par les instruments internationaux. D'autre part, ils ont recours à tous les moyens (médias internationaux, Organisation des Nations Unies) pour se poser en victimes arbitrairement privées de leurs droits par les autorités de l'État.

En 1991, les séparatistes albanais ont organisé un référendum illégal à la suite duquel ils ont proclamé la prétendue "République du Kosovo" et créé un parlement illégal et un gouvernement en exil. De même, en 1992, ils ont organisé des élections illégales à la présidence de la prétendue "République du Kosovo" et "élu" le dirigeant sécessionniste Ibrahim Rugova.

Dans le cadre de cette politique s'inscrit également le boycottage du recensement de 1991 par les personnes appartenant à la minorité nationale albanaise. En refusant d'accomplir ce devoir civique et culturel, les

intéressés ont grandement compliqué la mise en oeuvre des plans relatifs au développement économique, à l'emploi, à l'éducation et à la protection médicale.

Ce comportement de la part des membres de la minorité nationale albanaise sous la pression des dirigeants séparatistes vise à démontrer leur refus de reconnaître l'État dont ils sont les citoyens et constitue une violation flagrante de l'article 37 du document final de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Copenhague, 1990), ainsi que du paragraphe 9 de son préambule et des articles 20 et 21 de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Ces dispositions n'autorisent pas les minorités nationales à entreprendre des activités ou à accomplir des actions contrevenant aux principes de la Charte des Nations Unies, aux autres obligations découlant du droit international ou aux dispositions de l'Acte final de la CSCE, y compris le principe de l'intégrité territoriale des États dans lesquels résident les minorités. En particulier, les intéressés sont tenus, de par leur appartenance à une minorité nationale, de respecter la constitution et les lois des pays dans lesquels ils résident.

II

Les membres de la minorité nationale albanaise boycottent l'ensemble des établissements scolaires de l'État, du niveau élémentaire au niveau universitaire, où l'enseignement est dispensé dans leur langue maternelle. Pour des raisons exclusivement politiques, ils refusent d'accepter le système scolaire uniforme en place sur le territoire de la République de Serbie, les programmes d'études adoptés par les organes publics compétents et le système uniforme d'attribution des certificats et diplômes scolaires et universitaires.

Par ailleurs, ils ont organisé un système scolaire illégal dont les conditions et modalités ne sont conformes ni aux lois yougoslaves ni à la réglementation internationale. Les élèves et les étudiants étudient sur la base de programmes, de normes et de manuels illégaux et reçoivent des diplômes qui ne sont pas et ne peuvent pas être reconnus. Cette éducation asservit les jeunes appartenant à la minorité nationale albanaise aux dogmes d'un nationalisme et d'un séparatisme extrémistes en leur mettant dans la tête qu'il leur est impossible de vivre avec des membres des populations serbe et monténégrine ainsi qu'avec les membres d'autres minorités nationales et communautés ethniques (Turcs, Roumains, Croates et autres). Par ce système d'enseignement politisé, les dirigeants séparatistes soumettent à la ségrégation et à l'apartheid la population scolaire et les enseignants de leur propre peuple.

Cette politique et ce comportement de la part des dirigeants séparatistes empêchent la minorité nationale albanaise d'exercer les droits qui lui sont accordés par la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, etc.

Conformément à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO, la République fédérative de

Yougoslavie, en sa qualité de signataire et en vue d'empêcher et d'éliminer la discrimination dans le domaine de l'enseignement, a garanti aux personnes appartenant à la minorité nationale albanaise le droit à l'éducation dans leur langue maternelle, du jardin d'enfant jusqu'à l'université. Toutefois, les minorités nationales sont également obligées de remplir certaines conditions, pour que cet engagement soit tenu, notamment de respecter la politique de l'État en matière d'éducation et la souveraineté de l'État. Le boycottage du système scolaire de la République de Serbie viole ces conditions de façon tout à fait flagrante.

Le but desdites dispositions sur les droits des minorités, comme il est souligné dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est de "favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux". En refusant d'accepter le système scolaire de la Serbie, les extrémistes albanais s'opposent directement à ce but.

Le boycottage du système scolaire de la Serbie, qui garantit et assure les conditions nécessaires à un enseignement en langue albanaise, empêche la mise en oeuvre de l'article 4 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, laquelle stipule dans ses paragraphes 3 et 4 l'obligation pour les États de prendre des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités vivant sur leur territoire aient la possibilité de recevoir une instruction dans leur langue maternelle. En outre, l'article 4 stipule que les personnes appartenant à des minorités doivent avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble, c'est-à-dire l'État dans lequel elles vivent, ce qui est exclu en raison d'un boycottage imposé par la minorité elle-même.

La manipulation politique, c'est-à-dire le fait d'assujettir l'éducation des enfants et des jeunes à la réalisation d'objectifs séparatistes, représente une atteinte flagrante aux droits des élèves et des étudiants, en violation des dispositions de l'article 10 (protection de l'enfant contre les pratiques pouvant pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination) de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959 par les Nations Unies, ainsi que des dispositions de l'article 12 (droit d'exprimer librement son opinion), de l'article 13 (droit à la liberté d'expression) et de l'article 15 (droit à la liberté d'association pacifique) de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Ces dispositions protègent les enfants de tous abus à des fins politiques.

Parmi les exemples les plus frappants d'abus commis par des personnes appartenant à la minorité nationale albanaise figurent le fait de placer des enfants aux premiers rangs des manifestations séparatistes, la propagation de rumeurs sur de prétendus empoisonnements de masse d'enfants albanais et le fait d'empêcher la jeune génération de bénéficier de l'enseignement élémentaire obligatoire et de l'enseignement à d'autres niveaux dans sa langue maternelle, alors que la Serbie et la Yougoslavie ont réuni toutes les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à cette fin.

Néanmoins, poussé par sa ferme volonté d'éliminer tous les problèmes en suspens, y compris ceux dont il n'est pas responsable, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a présenté en 1992, dans le cadre de la Conférence internationale de Genève sur l'ex-Yougoslavie, une proposition visant à résoudre le problème éducatif au Kosovo-Metohija et comprenant les éléments suivants :

- a) Accord sur des garanties maximum et sur la préservation et le développement de l'identité culturelle des personnes appartenant à la minorité nationale albanaise en République fédérative de Yougoslavie;
- b) Réintégration de tous les enseignants albanais (à l'exception d'un petit nombre qui ont commis des actes criminels);
- c) Prise en compte pour les étudiants albanais des deux années scolaires qu'ils ont passées dans le système scolaire parallèle et illégal;
- d) Financement de toutes les écoles en langue albanaise par la République de Serbie;
- e) Enseignement à tous les niveaux dans les établissements scolaires publics actuels;
- f) Reconnaissance des programmes d'études de 1990 de la République de Serbie.

Cette proposition a également été approuvée sur le plan international, dans la mesure où la mission composée de trois membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui s'est rendue en République fédérative de Yougoslavie à la fin de 1993 a proposé dans les conclusions qu'elle a soumises au Comité des mesures pratiquement identiques pour résoudre les problèmes d'enseignement au Kosovo-Metohija.

Malheureusement, les dirigeants séparatistes ont rejeté cette proposition constructive et empêché par conséquent de résoudre le problème.

III

Dans leurs déclarations de propagande, les dirigeants séparatistes albanais du Kosovo-Metohija font état de prétendus licenciements massifs de membres de la minorité nationale albanaise en raison de leur origine ethnique. Ces allégations sont totalement fausses.

Un grand nombre d'Albanais ont quitté, de leur plein gré, l'entreprise ou l'organisme d'État où ils travaillaient, sur ordre de ces mêmes dirigeants séparatistes, ce qui constitue une manipulation grossière et une violation, à des fins politiques, du droit au travail garanti par la Constitution. L'objectif est double : d'une part, paralyser l'économie, d'autre part, promouvoir l'idée selon laquelle "le Kosovo n'est pas la Serbie et les Albanais ne veulent pas travailler dans des entreprises serbes".

Outre le fait que la Serbie et la Yougoslavie ont fourni des emplois et autres facilités aux membres de la minorité nationale albanaise, cette "politique" empêche l'application de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, ainsi que des textes de l'Organisation internationale du Travail garantissant à chacun, sans discrimination, le droit au travail.

Tout cela s'inscrit dans la stratégie politique générale des dirigeants sécessionnistes albanais du Kosovo-Metohija, qui consiste à boycotter la vie politique, économique, culturelle et éducative de la Serbie et de la Yougoslavie.

IV

Dans le but d'internationaliser le "problème du Kosovo-Metohija", les dirigeants séparatistes albanais, depuis longtemps, poussent et encouragent les membres de la minorité nationale albanaise à émigrer et à demander asile aux pays occidentaux développés. Les émigrés avaient ordre de demander asile sous le prétexte qu'ils étaient persécutés dans la République fédérative de Yougoslavie. En ce sens, ils faisaient un usage abusif du droit d'asile, en violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ont causé des dommages économiques et autres aux pays hôtes. C'est ainsi que s'est créé le problème du grand nombre des fausses demandes d'asile. Les pays hôtes, ayant établi avec certitude que l'asile a été accordé sur la base de données fausses, essaient maintenant de se débarrasser des imposteurs.

V

Dans le but de créer, dans l'illégalité la plus complète, une "République du Kosovo" ethniquement pure, les séparatistes albanais ont, pendant l'après-guerre, utilisé diverses méthodes violentes pour obliger la population serbe et monténégrine à quitter le Kosovo-Metohija. Victimes de menaces, de chantage, d'incendies criminels, de harcèlement, de meurtres et d'autres actes criminels, confrontés à la destruction des cimetières et des monuments culturels serbes, les Serbes et les Monténégrins qui possédaient des terres, des maisons et d'autres biens ont été forcés à tout abandonner. Les exactions des sécessionnistes albanais constituent une violation flagrante non seulement de la Constitution et de la législation de la République fédérative de Yougoslavie, mais aussi des articles 3 (droit à la vie, à la liberté et à la sûreté) et 17 (droit à la propriété) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Selon les données disponibles, environ 400 000 Serbes et Monténégrins ont été forcés à quitter le Kosovo-Metohija au cours des 50 dernières années, au titre de ce qu'il faut bien appeler un nettoyage ethnique prolongé de la province.

VI

Les rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres institutions spécialisées concernées par la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants mettent clairement en évidence l'existence, au Kosovo-Metohija, d'une mafia albanaise de la drogue qui dirige un réseau international est-ouest de trafic de stupéfiants.

Les exemples suivants sont édifiants.

Entre 1991 et 1993, en Suisse, on a arrêté plus de 300 membres de la minorité nationale albanaise de la République fédérative de Yougoslavie. Ils avaient vendu environ 200 kilogrammes d'héroïne. Les revenus de ce commerce illégal servaient à l'achat d'armes en Suisse, armes qui étaient ensuite introduites en contrebande en Yougoslavie. En Italie, l'arrestation, le 24 mars 1992, de cinq membres de la minorité nationale albanaise a abouti à la saisie de 60 kilogrammes d'héroïne. Entre 1992 et 1994, 14 membres de la minorité nationale albanaise ont été arrêtés en Italie et 103 kilogrammes d'héroïne ont été saisis. En Autriche, le 21 juillet 1994, 25 kilogrammes d'héroïne appartenant à un membre de la minorité nationale albanaise ont été saisis.

La police yougoslave, en collaboration avec les autorités douanières, a saisi, auprès de membres de la minorité nationale albanaise, 130 kilogrammes de stupéfiants en 1992 et 272 kilogrammes en 1993. Elle a ainsi mis à jour des filières allant de la Turquie à l'Europe occidentale (et aux États-Unis) par la Bulgarie et la République fédérative de Yougoslavie et allant de la Turquie à l'Europe occidentale par la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Les activités criminelles de la mafia albanaise de la drogue bafouent non seulement les législations nationales mais aussi la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, à laquelle la Yougoslavie a considérablement contribué, a été gravement compromise par l'imposition de sanctions et l'isolement de la République fédérative de Yougoslavie et, en particulier, par son exclusion inexplicable des travaux d'INTERPOL.

La mafia albanaise de la drogue utilise les revenus de la drogue pour financer l'achat et l'envoi illégaux d'armes à destination du Kosovo-Metohija, la création d'organisations séparatistes et leurs opérations, le transfert illégal de faux demandeurs d'asile du Kosovo-Metohija vers les pays d'Europe occidentale, ainsi que d'autres activités criminelles perpétrées dans le pays et à l'étranger, dans le but de susciter l'instabilité politique dans cette région de la Serbie et de la Yougoslavie. Elle s'assure des revenus supplémentaires en pratiquant l'extorsion de fonds et en recueillant des "contributions

volontaires" au profit de la "République" fantôme du Kosovo auprès des membres de la minorité nationale albanaise vivant dans la République fédérative de Yougoslavie et à l'étranger.

*
* *
*

La République fédérative de Yougoslavie souhaite informer la communauté internationale que la politique menée par les dirigeants sécessionnistes albanais au Kosovo-Metohija non seulement représente une menace pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de la province mais constitue également une violation des dispositions fondamentales des textes et instruments internationaux des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Conseil de l'Europe et autres organismes. Toute manifestation de soutien aux activités des sécessionnistes albanais encourage donc en fait la violation et le détournement de postulats essentiels du droit international, menaçant ainsi la paix et la stabilité dans les Balkans et en Europe.
